

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Daimler AG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 278 du 12.7.2021.

Arrêt du Tribunal du 30 mars 2022 — Copal Tree Brands/EUIPO — Sumol + Compal Marcas (COPALLI)

(Affaire T-445/21) (¹)

[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne verbale COPALLI – Marque nationale verbale antérieure COMPAL – Motif relatif de refus – Atteinte à la renommée – Article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 – Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure»]

(2022/C 213/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Copal Tree Brands, Inc. (Oakland, Californie, États-Unis) (représentant: B. Niemann Fadani, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: T. Frydendahl et D. Gája, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Sumol + Compal Marcas SA (Carnaxide, Portugal) (représentant: A. de Sampaio, avocate)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 mai 2021 (affaire R 1581/2020-2), relative à une procédure d'opposition entre Sumol + Compal Marcas et Copal Tree Brands.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Copal Tree Brands, Inc. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 368 du 13.9.2021.

Ordonnance du Tribunal du 24 mars 2022 — Di Taranto/Parquet européen

(Affaire T-368/21) (¹)

[«Recours en annulation – Droit institutionnel – Coopération renforcée concernant la création du Parquet européen – Règlement (UE) 2017/1939 – Nomination des procureurs européens délégués du Parquet européen – Illégalité dérivée – Candidats désignés par la République italienne – Désignation contestée devant la juridiction nationale – Irrecevabilité»]

(2022/C 213/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Alessandro Di Taranto (Rome, Italie) (représentant: G. Pellegrino, avocat)

Partie défenderesse: Parquet européen (représentants: L. De Matteis et T. Gut, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision n° 34/2021 du collège du Parquet européen, du 3 mai 2021, portant nomination de quinze procureurs européens délégués du Parquet européen dans la République italienne.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) M. Alessandro Di Taranto est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 368 du 13.9.2021.

Ordonnance du président du Tribunal du 23 février 2022 — Atesos medical e.a./Commission

(Affaire T-764/21 R)

[«**Référé – Dispositifs médicaux – Directive 93/42/CEE – Règlement (UE) 2017/745 – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence**»]

(2022/C 213/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Atesos medical AG (Aarau, Suisse) et les sept autres requérants dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentants: M. Meulenbelt, B. Natens et I. Willemyns, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Sanfrutos Cano, C. Hödlmayr et C. Vollrath, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision non publiée de la Commission, dont la date est inconnue, qui prévoit l'expiration de la désignation de Schweizerische Vereinigung für Qualitäts- und Management Systeme en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité des dispositifs médicaux au titre de la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO 1993, L 169, p. 1), et le retrait de celle-ci de la base de données des organismes notifiés et désignés avec effet au 28 septembre 2021.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 31 mars 2022 — AL/Conseil

(Affaire T-22/22 R)

(«**Référé – Fonction publique – Fonctionnaires – Procédure disciplinaire – Révocation – Demande de mesures provisoires – Urgence – Fumus boni juris – Balance des intérêts**»)

(2022/C 213/56)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: AL (représentant: R. Rata, avocate)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et M. Alver, agents)